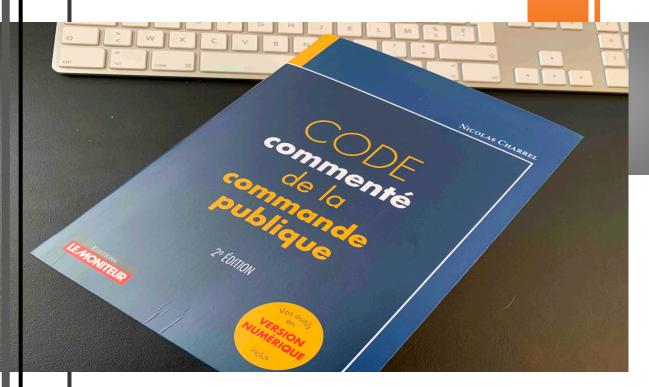


ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES ET RÉGLEMENTAIRES

NOVEMBRE 2022





COMMANDE PUBLIQUE CONTRATS



ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

Conseil d'État

CE, 10 octobre 2022, société Eiffage Construction, Req. n°454446 : clarification des modalités d'application dans le temps du délai de prescription applicable à l'action en responsabilité contractuelle du constructeur pour faute assimilable à une fraude ou un dol.

CE, 2 novembre 2022, Ministre des armées, Req. n° 464479 : Une personne, dont le jugement l'ayant condamnée à une peine d'exclusion des marchés n'est pas exécutoire en raison de l'appel formé à son encontre, ne peut être exclue, pour ce motif, de la procédure de passation du marché.

CE, 2 novembre 2022, Institut national de recherches archéologiques préventives, Req. n° 450930 : Le Conseil d'Etat précise les conséquences à tirer de la modification des prescriptions de fouilles archéologiques préventives édictées par l'État et figurant dans un contrat conclu entre l'aménageur qui projette de réaliser des travaux et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles.

- ➤ 1) En application d'une part des articles L. 522-1 et L. 523-9 du code du patrimoine, d'autre part des articles R. 523-42, R. 523-44, R. 523-47 et R. 523-60 du même code, le contrat conclu entre l'aménageur qui projette de réaliser des travaux et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles, qui a pour objet l'exécution des prescriptions édictées par l'Etat, doit être élaboré et exécuté conformément à ces dernières et sous le contrôle des services de l'Etat, y compris lorsque les prescriptions sont modifiées au cours de l'exécution du contrat. ...
- ➤ 2) En revanche, il ne résulte pas de ces dispositions que la modification de ces prescriptions entraînerait, par elle-même et sans l'intervention des parties, la modification de leur contrat.



CE, 22 novembre 2022, commune de Dumbéa, Req. N°454480 :

- le délai raisonnable d'un an ne s'applique pas aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique. les recours indemnitaires sont seulement soumis aux règles de prescription quadriennale.
- « l'examen des moyens techniques et humains qu'un opérateur économique entend consacrer à l'exécution d'un contrat de la commande publique relève de l'appréciation de la valeur technique de l'offre ». le Conseil d'Etat a estimé que la fourniture de l'engagement du sous-traitant ou du cotraitant relève de la seule analyse de la valeur des propositions des soumissionnaires mais non de leur conformité. Aussi, l'absence de fourniture d'une telle preuve pouvait conduire à dégrader la note de la société requérante mais pas à l'exclure de la consultation.

CJUE

CJUE, 17 novembre 2022, affaire n°C-54/21: sur le droit d'accès au contenu essentiel des informations transmises par les soumissionnaires sur leurs expériences et références, sur les personnes proposées pour exécuter le marché et sur la conception des projets envisagés et les modalités d'exécution.

• Tribunal des conflits

Tribunal des conflits 7 novembre 2022,n°C4252 : « la convention de participation, conclue par une personne publique, comporte en son article 7 une clause qui, par les prérogatives, reconnues à celle-ci, de contrôle de l'exécution du contrat collectif de prévoyance implique, dans l'intérêt général, qu'elle relève du régime exorbitant des contrats administratifs ».



Cour Administrative d'Appel

CAA Toulouse 8 novembre 2022, société Gardoise de Bâtiments et de Construction, Req. n°20TL01787 : sur la résiliation pour faute — « *La notification faite au cocontractant défaillant par le pouvoir adjudicateur de la décision de conclure un marché de substitution, avant que ce marché n'ait reçu exécution, met suffisamment à même ce cocontractant d'en suivre l'exécution ».*

CAA Nancy, 8 novembre 2022, SARL Travaux public Rott et MBH, Req. n°19NC02502 : un tiers justifiant que ses intérêts seront lésés de manière directe et certaine par la poursuite d'une convention d'occupation domaniale peut donc introduire un recours de pleine juridiction devant le juge du contrat pour en demander sa résiliation

Tribunal Administratif

TA Polynésie française, 18 octobre 2022, société Egis Airport Opération, Req. n°2200398 : exemple d'annulation de concession aéroportuaire.

TA Marseille, ord. 25 octobre 2022, Société Fauché Energie, Req. n°2208226: « il résulte toutefois de l'instruction que l'annexe 4 au règlement de la consultation présentait un questionnaire sur les aspects qualité, santé, sécurité et environnement destiné à apprécier plus précisément la mise en œuvre concrète et effective des règles et principes figurant dans les documents contractuels cités dans le cadre de l'exécution du chantier. Il ne résulte pas de l'instruction que les questions du CEA relatives notamment au traitement des déchets, à la fréquence et à la gravité des accidents du travail ou à la mise en œuvre de la mixité homme/femme seraient dépourvus de tout lien avec l'objet ou l'exécution du marché notamment en matière de management et de sécurité de ses personnels sur site, celles-ci permettant une appréciation plus fine des méthodologies et actions en ces domaines de la candidate qui aura à les décliner sur un chantier se déroulant sur un site nucléaire soumis à des règlementations de sécurité rigoureuses. Ainsi, il ressort de l'extrait du rapport d'analyse des offres que le CEA a procédé méthodiquement au rapprochement des réponses qui lui ont été fournies avec les documents contractuels ou les obligations légales des employeurs et apprécier les modalités concrètes de mise en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché ».



TA Nice, ord. 4 novembre 2022, Société Insolit Créations, Req. n°2204878: précisions sur l'office du juge du référé précontractuel – cas d'une société exclue d'une procédure de passation au titre des exclusions prévues à l'article L.2141-7 du code de la commande publique.

« S'il incombe au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L.551 du CJA de vérifier le bien-fondé des motifs de l'exclusion d'un candidat à une procédure d'appel d'offres, il relève uniquement de son office, lorsque l'exclusion est fondée sur l'article L.2141-7 du code de la commande publique, de vérifier, d'une part, la matérialité des résiliations ou des sanctions ainsi que des manquements qui les ont motivées et l'absence d'erreur manifeste d'appréciation quant à la gravité desdits manquements aux obligations contractuelles et, d'autre part, la mise en œuvre de la procédure contradictoire de l'article L.2141-11 précité. Il ne lui appartient pas, en dehors de ces éléments qui relèvent de l'évidence, de statuer sur la régularité des résiliations ou sanctions prononcées par le pouvoir adjudicateur, une telle question relevant de la compétence du juge du contrat ».

TA Amiens, 8 novembre 2022, Société RVM, Req. n°2203116: Manque à ses obligations de mise en concurrence, l'acheteur qui n'analyse pas la candidature et l'offre d'un candidat qui a déposé, par erreur, son dossier de candidature et d'offre sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur dans le tiroir numérique dédié à un autre lot de l'opération, alors que:

- les dates limites de remise des offres et candidatures étaient identiques,
- Les pièces ne pouvaient être manifestement regardées comme présentées au titre d'une autre procédure,
- leur rétablissement au titre de la procédure de passation litigieuse ne nécessitait en l'espèce aucune analyse ni aucune contrainte particulière pour le pouvoir adjudicateur,
- l'erreur commise par la société requérante ne pouvait dispenser celui-ci de prendre en considération sa candidature et son offre.



TA Toulouse, ord. 10 novembre 2022, Sté Polymorph Software, Req. n°2205749, n°2204878 : cas où l'acheteur rejette une offre en se basant sur les avis négatifs laissés sur les « appstores ». appréciations de tiers jugés peu pertinentes par le juge (identité, conditions inconnus et possibilité pour les candidats de se prévaloir de telles ou telles de leurs applications en fonction des scores de notation obtenus dans ces "app stores ", ou de faire en sorte d'obtenir davantage de notations sur les applications concernées par le biais de panels utilisateurs). Le juge considère que l'acheteur doit être regardé, comme ayant fait usage d'un Ce sous-critère n'ayant part entière. sous-critère à préalablement porté à la connaissance des candidats à la consultation, et le groupement n'ayant obtenu que la note de 10 sur 20 sur ledit souscritère, il y a lieu d'annuler la procédure de passation.

TA Mayotte, 10 novembre 2022, SAS Mayotte Route Environnement, Req. n°2205028: cas d'un marché déclaré infructueux, le prix des offres déposées excédait les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés avant le lancement de la procédure de telle sorte que le pouvoir adjudicateur pouvait légalement engager une procédure négociée. Le projet initial ayant été substantiellement diminué, le juge qu'en l'espèce, l'administration ne pouvait pas recourir à la procédure du marché négocié sans méconnaître les dispositions de l'article R. 2124-3, 6° du code de la commande publique, mais devait procéder à un nouvel appel d'offres.





COLLECTIVITÉS TERRITORIALES INTERCOMMUNALITÉ DROIT ADMINISTRATIF



ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

Conseil d'État

CE, 31 octobre 2022, Association Collectif pour la défense des loisirs verts et autre et M. M..., Req. n° 444948 : Acte - Il résulte de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les documents administratifs doivent par suite être rédigés en langue française.

CE, 9 novembre 2022, M. C..., Req. n° 449863: Elections - Tout électeur inscrit sur une liste électorale peut obtenir d'une commune, sur le fondement de l'article L. 37 du code électoral, la communication de sa liste électorale à jour à la date à laquelle l'administration se prononce.

Tribunal administratif

TA Nice, 17 mai 2022, Mme W., Req. n° 1804988: Refus opposé par le maire au motif de la compétence du Consul pour légaliser la signature sur le fondement du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007 jugé illégal — Erreur de droit: Incompétence du Consul dès lors que la résidence habituelle du demandeur est établie en dehors de la circonscription consulaire - Compétence du maire pour légaliser la signature sur le fondement des dispositions de droit commun de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales.

TA Nice, 24 mai 2022, société. X., Req. n° 2004213: sur la compétence du maire au titre de la police générale en cas de risque grave et imminent pour la santé. » dans les circonstances très particulières de l'espèce, la mesure de fermeture immédiate, mais provisoire, qui a d'ailleurs conduit à la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation et à l'abrogation de l'arrêté attaqué le 10 novembre 2020, ne présente pas un caractère disproportionné par rapport au but d'intérêt général poursuivi ».



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

- Définition du contenu du rapport écrit visé au quatorzième alinéa de l'article L.1524-5 du CGCT, soumis à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire d'une entreprise publique locale par ses représentants au conseil d'administration ou de surveillance de cette entreprise. entrée en vigueur le 1er janvier 2023.
- Insertion article D. 1524-7 CGCT.





FONCTION PUBLIQUE



ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

Conseil d'État

personnes qui ont témoigné ».

CE, 24 juin 2022, M.B., Req. n°444568 : sur les obligations de l'employeur public en cas de souffrance au travail des agents publics. « L'administration doit prémunir ses agents contre le harcèlement moral mais encore, et plus largement, prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents. Ainsi, même en l'absence de harcèlement moral, un agent peut demander la réparation du préjudice qu'il a subi en raison de la dégradation de son état de santé imputable à une faute de son employeur public commise dans l'organisation du service ».

CE, 21 octobre 2022, M. A... B..., Req. n°456254 : sur la communication du dossier aux agents. « Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public ou porte sur des faits qui, s'ils sont établis, sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire ou de justifier que soit prise une mesure en considération de la personne d'un tel agent, l'intéressé doit, en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, être mis à même d'obtenir communication du rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, des procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux



CE, 28 octobre 2022, caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine, Req. n°440125 : « Il résulte des articles 4 B et 81 A du code général des impôts (CGI) que l'indemnité de résidence attribuée à un agent public servant à l'étranger en vertu du décret du 28 mars 1967 est exonérée d'impôt sur le revenu. Il s'ensuit que cette indemnité n'est pas incluse dans le total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au sens du II de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Cette indemnité ne pouvant, en outre, être qualifiée de revenu perçu hors de France lorsque l'agent est imposé sur le revenu en France, elle ne peut alors être regardée comme étant au nombre des ressources devant être prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) en application de cet article R. 351-5 ».

CE, 18 novembre 2022, M. A...B..., Req. n°457565: Décision d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire, qui a conduit au prononcé de la sanction de mise à la retraite d'office, ayant été prise au vu d'un rapport de contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement public national qu'il dirigeait réalisé par la Cour des comptes et d'un rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports. ...1) Est inopérant le moyen tiré de ce que la méconnaissance du principe d'impartialité par l'un des auteurs du rapport de l'inspection générale, lequel ne constitue pas une phase de la procédure disciplinaire, affecterait la régularité de cette procédure et entacherait d'illégalité le décret par lequel le Président de la République a prononcé à l'encontre du fonctionnaire la sanction de la mise à la retraite d'office....2) La circonstance que certains faits, qui sont établis par les autres pièces du dossier, en particulier par le rapport de la Cour des comptes, ont été constatés dans le rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports dont l'un des auteurs se trouvait en situation de conflit d'intérêts est, par elle-même, sans incidence sur leur matérialité.



Cour de cassation

Cass., chambre sociale, 19 octobre 2022, pourvoi n°21-12.370 : un salarié de droit privé sera astreint strictement aux principes de neutralité et de laïcité et, même, à un devoir de réserve s'il œuvre dans un service public et/ou est mis à disposition d'une personne publique.

Cour Administrative d'Appel

CAA Toulouse, 1à mai 2022, Req. n° 20TL20273 et 20TL20307: La cour se prononce dans cet arrêt sur la légalité d'une décision d'un centre hospitalier fixant les modalités de décompte des absences d'agents au titre de leurs décharges syndicales. Elle juge qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1er, 8, 9 et 14 du décret du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, que l'octroi de jours supplémentaires de repos au titre de la réduction du temps de travail est lié à l'accomplissement effectif, au cours d'un cycle de travail déterminé, d'une durée de travail hebdomadaire de plus de 35 heures.

Tribunal Administratif

TA d'Orléans, 24 mai 2022, Req. n°2000652 : application «des dispositions d'une part des articles 57 et 60 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'autre part de l'article 9 du décret du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, qu'un agent, autorisé à assurer un service à temps partiel et qui bénéficie d'un congé de maladie au titres des 2°, 3° ou 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, recouvre les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps complet, à l'issue de la période pendant laquelle il a été autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, peu importe que ce soit au titre du 2°, du 3° ou du 4° de l'article 57 précité, cette partie du texte ne distinguant pas selon les différents types de congé ».



TA d'Orléans, 23 juin 2022, Req. n°2001419: (appel formé) application de la jurisprudence selon laquelle « Un agent de droit public employé par une collectivité ou un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit être regardé comme ayant été engagé pour exécuter un acte déterminé lorsqu'il a été recruté pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration. La circonstance que cet agent a été recruté plusieurs fois pour exécuter des actes déterminés n'a pas pour effet, à elle seule, de lui conférer la qualité d'agent contractuel. En revanche, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent non titulaire de l'administration ».

TA d'Orléans, 30 juin 2022, Req. n° 2003781 : responsabilité pour faute de l'employeur qui avait ouvert le casier personnel de son agent hors sa présence et sans son accord. Le juge a considéré que l'employeur ne peut apporter aux libertés individuelles et collectives des salariés de restrictions que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

TA Toulon, 10 octobre 2022, Mme X., Req. n°2003278 : l'activité accessoire sous le régime de la micro-entreprise n'est pas incompatible avec un emploi à temps plein.

TA d'Orléans, 11 octobre 2022, Req. n °2001549: Par une décision du 22 avril 2020 et le point 3.2.1 de la note de service du même jour en litige, le président du conseil départemental a fait obligation aux agents départementaux en autorisation spéciale d'absence (ASA) de prendre huit jours de congés pendant la période du confinement. Les huit jours que tous les agents de la collectivité placés en ASA devaient impérativement prendre durant la période de confinement étaient des jours de « congés » et non de réduction de temps de travail. Erreur de droit à procéder de la sorte alors que l'article 1er de l'ordonnance du 23 mars 2020 limitait à six le nombre de jours de congés annuels pouvant être pris sur l'ensemble de la période considérée, sans qu'ait d'incidence la circonstance alléguée par le département selon laquelle les agents du département bénéficient de plus de droits à congés que ce que prévoit le cadre légal.



TA Paris, 2 novembre 2022, M. D...E..., Req. n° 2208747/5-3, 2208748/5-3 et 2211555/5-3: confirmation la sanction disciplinaire de licenciement sans indemnité ni préavis d'un professeur de musique du Conservatoire Nationale supérieur de musique et de danse jugée comme non disproportionnée au regard des fautes commises. Le tribunal a, notamment, estimé que les circonstances tenant à l'absence d'antécédents disciplinaires ou au soutien apporté par les élèves actuels étaient sans incidence sur la gravité des fautes commises et a jugé que la sanction n'était pas entachée d'erreur d'appréciation.



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

Décret n°2022-1459 du 23 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique :

- Objet : actualisation des missions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.
- Notice: le décret actualise les missions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique en cohérence avec les mesures d'application de la loi no 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Arrêté du 24 novembre 2022 portant organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.





URBANISME AMÉNAGEMENT DOMANIALITÉ



ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

Conseil d'État

CE, 28 octobre 2022, commune d'Auvers-sur-Oise, Req. n°453414 : loi SRU – régime avant 2017 – « lorsqu'une commune n'a pas respecté son objectif triennal de réalisation de logements sociaux, il appartient au préfet, après avoir recueilli ses observations et les avis prévus au I de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, d'apprécier si, compte tenu de l'écart existant entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, il y a lieu de prononcer la carence de la commune, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de lui infliger une majoration du prélèvement annuel prévu à l'article L. 302-7 du même code, en en fixant alors le montant dans la limite des plafonds fixés par l'article L. 302-9-1 ».

CE, 22 novembre 2022, syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 153 rue de Saussure, Req. n°461869 : les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur les recours, concernant non seulement les recours dirigés contre des autorisations de construire, de démolir ou d'aménager, mais également, lorsque ces autorisations ont été accordées, les recours dirigés contre les décisions refusant de constater leur péremption, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive.

CE, 23 novembre 2022, M. A..., Req. n°450008: Il résulte de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme que, lorsqu'un projet de construction comprend des éléments en surplomb du domaine public, le dossier de demande de permis de construire doit comporter une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine public pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de ce domaine.



CE, 23 novembre 2022, association France nature environnement, Req. n°458455 : « dans tous les cas où elle estime que l'élaboration d'une carte communale, la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle ou l'évolution d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, en conséquence, que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, la personne publique responsable a l'obligation, avant toute décision, de saisir pour avis conforme l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme d'un dossier décrivant notamment les principales caractéristiques du documents d'urbanisme, ainsi que les raisons pour lesquelles elle estime que ce document n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. D'une part, la saisine pour avis conforme de l'autorité environnementale implique qu'en toute hypothèse l'évolution ou l'élaboration d'un document d'urbanisme ne pourra être dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale si cette autorité s'y oppose. D'autre part, si au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'autorité environnementale est réputée avoir rendu un avis favorable tacite à la solution envisagée par la personne publique responsable, cette dernière doit rendre une décision expresse motivée, exposant les raisons pour lesquelles une évaluation n'a pas été regardée comme nécessaire».

CE, 23 novembre 2022, Req. n°449443: Il résulte de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme que, saisi d'un moyen tiré de ce que des pétitionnaires n'avaient pas qualité pour déposer une demande de permis de construire incluant des aménagements sur le domaine public, le juge administratif ne peut se fonder sur l'absence de déclassement et de transfert de la propriété de la parcelle concernée pour leur refuser cette qualité, mais doit uniquement rechercher si, à défaut de déclassement et de transfert de la propriété de la parcelle, le dossier joint à la demande comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.



Cour Administrative d'Appel

CAA Toulouse, 12 mai 2022, M. D... A..., Req. n° 19TL01569 : La cour admet une nouvelle possibilité de régularisation d'un permis de construire illégal.

- S'agissant des vices entachant le bien-fondé du permis de construire, le juge doit se prononcer sur leur caractère régularisable au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle il statue et constater, le cas échéant, qu'au regard de ces règles, le permis ne présente pas les vices dont il était entaché à la date de son édiction, notamment en raison de changements de circonstances de fait intervenus à cette date.
- L'existence d'une servitude de passage, reconnue par jugement du tribunal judiciaire, a régularisé le permis de construire au regard des règles d'urbanisme à présent en vigueur, exigeant que pour être constructible un terrain ait accès à la voie publique, qui, en l'espèce, n'étaient pas différentes sur le fond de celles en vigueur à laquelle le permis de construire avait été accordé.

CAA Toulouse, 13 octobre 2022, association Nouvelle Dynamique Mendoise, Req. n°19TL01591: Sur l'application de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme relatif à la règle d'urbanisation en continuité dans les zones de montagne.

CAA de LYON, 27 octobre 2022, communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine, Req. n° 20LY02769: sur la création d'une nouvelle zone d'aménagement différé (ZAD) et l'exercice du droit de préemption sur les mêmes parcelles qu'une précédente zone d'aménagement différé devenue caduque.

CAA Toulouse, 10 novembre 2022, société civile immobilière les Marquis, Req. n°20TL01250 : appréciation des conditions de prescription dans le cadre de la contestation d'une participation financière en matière d'urbanisme.

l'arrêté portant permis de construire prévoyait une participation financière au titre du programme d'aménagement à régler pour moitié à l'ouverture du chantier, le solde six mois après. la société a effectué le paiement de la première moitié. « En l'absence de toute contestation au moment de ce paiement, ce dernier implique une reconnaissance de la dette dans sa totalité et doit dès lors être regardé comme ayant interrompu le délai de prescription de la créance dans sa totalité ».

Tribunal Administratif

TA Nice, 15 juin 2022, SARL K, SCI B. ASAP., Req. n°1803891 et 1803930: « En l'espèce, le tribunal a relevé plusieurs vices entachant le permis de construire, régularisables en application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, le maire de la commune a refusé de délivrer au pétitionnaire un permis de construire modificatif. Il appartenait ainsi au tribunal de prononcer l'annulation de l'autorisation de construire litigieuse, sans que puisse être contestée par le pétitionnaire devant lui la légalité du refus opposée sa demande de régularisation ».

TA Nice, 30 juin 2022, Mme M. et Mme G., Req. n°1803250 : « Une société a obtenu un permis de construire un bâtiment de deux logements sur un terrain ne disposant d'aucun accès à une voie ouverte à la circulation publique, un tel accès devant être créé sur des parcelles appartenant à des tiers. Dans un tel cas, il appartenait à l'autorité administrative d'assortir l'autorisation accordée d'une prescription visant à l'obtention d'une servitude de passage, une telle prescription apportant une modification du projet sur un point précis et limité qui ne nécessite pas la présentation d'un nouveau projet. Ce vice est susceptible d'être régularisé par l'obtention d'un permis modificatif assorti d'une telle prescription, en application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, dès lors que cette mesure de régularisation n'implique pas d'apporter au projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature ».

TA Nice, 30 juin 2022, Mme B., Req. n°1901589 : « Pour vérifier que la construction ou l'installation projetée est nécessaire à une exploitation agricole, l'autorité administrative compétente doit s'assurer au préalable, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la réalité de l'exploitation agricole, au sens de ces dispositions, laquelle est caractérisée par l'exercice effectif d'une activité agricole d'une consistance suffisante » .

TA Nice, 30 juin 2022, Mme B., Req. n°1901589: « Pour vérifier que la construction ou l'installation projetée est nécessaire à une exploitation agricole, l'autorité administrative compétente doit s'assurer au préalable, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la réalité de l'exploitation agricole, au sens de ces dispositions, laquelle est caractérisée par l'exercice effectif d'une activité agricole d'une consistance suffisante ».



TA Clermont Ferrand, 6 octobre 2022, commune d'Yssingeaux, Req. n°2000555 et 2201000 : sur la réparation des préjudices subis du fait de l'occupation illégale d'une dépendance du domaine public communal par l'Etat. Rappel : « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y habilitant et une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit ».

TA Grenoble, 20 septembre 2022, SARL RESIDECO, n°2002020: possibilité pour un requérant d'invoquer l'illégalité du futur PLU sur le fondement duquel a été pris, au titre des dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, une décision de sursis à statuer d'une demande autorisation individuelle d'urbanisme.

TA Dijon, 17 octobre 2022, SARL CS DE TIL CHATEL, Req. n° N° 2100195 et 2102309 : annulation d'un arrêté refusant le PC pour la construction d'une centrale photovoltaïque. les dispositions de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme «ont pour objet de conditionner l'implantation constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones naturelles, agricoles ou forestières à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». « Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ».

TA Nantes, 24 novembre 2022, M.A, Req. n° 2214293: refus de suspension d'un arrêté. Le juge estime que « les intéressés, qui n'ont pas régularisé leur installation au regard des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du code de l'urbanisme alors qu'ils étaient parfaitement informés, depuis plusieurs années, des contraintes pesant sur leurs parcelles, situées en zone agricole, se sont placés d'eux-mêmes dans la situation d'urgence qu'ils invoquent ».

CHARRELASSOCIÉS



ENVIRONNEMENT ÉNERGIES



ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

Conseil d'État

CE, 17 octobre 2022, Association Les amis de la Terre France et autres, Req. n° 428409 : Le Conseil d'État constate que son injonction au Premier ministre d'élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air dans treize zones du territoire demeure encore partiellement inexécutée. Il liquide en conséquence deux nouvelles astreintes de 10M€ pour les deux semestres de la période du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022 et la répartit entre l'association requérante et 8 autres organismes publics et privés.

CE, 31 octobre 2022, Association One Voice, Req. n° 443191: La seule circonstance que le Premier ministre soit tenu de procéder à la transposition des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive ne rend pas inopérante l'obligation de soumettre les décisions publiques ayant une incidence directe et significative sur l'environnement à la participation du public.

CE, 23 novembre 2022, société Parc éolien de la Vallée du Paradis Embres, Req. n° 442732 : « s'il appartient au juge administratif, dans le cadre de son office de plein contentieux, de prononcer une annulation partielle de la décision de refus d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien qui lui est déférée lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens et qu'il constate que l'illégalité n'affecte qu'une partie divisible de celle-ci, le juge n'est pas tenu d'examiner d'office la possibilité de prononcer une annulation partielle d'une telle décision de refus ».

CE, 23 novembre 2022, association "Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu "Req. n° 440628: La procédure d'amélioration de l'offre du candidat créée par le III de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, qui intervient en aval de l'appel d'offres permettant de départager les candidats selon une procédure objective, transparente et non discriminatoire ne porte par elle-même aucune atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats énoncés par l'article 8 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et repris à l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie.

CHARRELASSOCIÉS

Cour de cassation

Cass., 18 octobre 2022, pourvoi n°21-86.965 : négliger les mesures compensatoires en matière d'habitat d'espèces protégées, revient à constituer même par négligence une infraction pénale.

Cour Administrative d'Appel

CAA Toulouse, 30 mars 2022, Société La ferme éolienne de Prades-Salars Req. n°19TL24375: L'article R. 311-5 du code de l'environnement donne compétence aux cours administratives d'appel en premier et dernier ressort pour les litiges portant sur les décisions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement y compris les refus. En application de ces dispositions la cour de Toulouse a estimé qu'une cour administrative d'appel est compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours indemnitaire lié aux décisions qu'exige l'installation des éoliennes.

CAA Marseille, 21 octobre 2022, Req. n°19MA05469 et 19MA05470: ICPE

- La Cour a retenu plusieurs vices de procédure. Elle a jugé que l'exploitant n'avait pas produit, dans le dossier soumis à l'enquête publique, un état de pollution des sols conforme aux dispositions de l'article L. 512-18 du code de l'environnement ainsi qu'une étude d'impact suffisamment précise s'agissant des conditions de gestion des déchets très faiblement radioactifs générés par l'installation TDN. Elle a également jugé que l'avis obligatoire émis par « l'autorité environnementale » était irrégulier car il émanait des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, qui n'est pas une administration autonome par rapport au préfet de l'Aude, auteur de la décision en cause.

La Cour a ensuite décidé de mettre en œuvre les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour surseoir à statuer et accorde à l'administration un délai de douze mois pour lui permettre de saisir autorité environnementale présentant une garanties requises conduire d'impartialité et de une enquête publique complémentaire afin de régulariser, le cas échéant, les vices de procédure ainsi retenus.

CHARRELASSOCIÉS

Tribunal administratif

TA Poitiers, 23 novembre 2022, Req. n°...: rejet de la demande de réparation de 28 dockers du port du préjudice d'anxiété subi du fait de leur exposition aux poussières d'amiante. « un préjudice moral résultant de la crainte de développer une pathologie grave ne peut être indemnisé que s'il présente un caractère direct et certain avec les fautes invoquées ».

TA Montpellier, 29 novembre 2022, France Nature Environnement Languedoc-Roussillon, Req. n°2100138: Faisant usage de ses pouvoirs de pleine juridiction, le tribunal a lui-même fixé la valeur du débit réservé pour les six prises d'eau et a supprimé la modulation estivale prévue pour la période du 1er juillet au 31 octobre pour d'autres canaux.



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

© ICPE:

Arrêté du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- Objet: modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101 et 3660.
- Notice: le présent arrêté intègre au sein de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié un ensemble de dispositions générales en matière de prévention des risques accidentels, en cohérence avec le socle minimal des dispositions applicables à l'ensemble des installations.



ENVIRONNNEMENT:

Décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale :

le décret modifie les dispositions relatives à la certification environnementale, notamment en actualisant les références relatives à la réglementation européenne et en supprimant la possibilité pour les exploitations d'obtenir la certification environnementale de troisième niveau par des applications d'indicateurs globaux.

Arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant.



© ÉNERGIES:

Commission européenne - Nouveau règlement temporaire d'urgence 9 novembre 2022 : dans la lignée de son plan REPowerUE du 18 mai 2022 pour une durée de validité de 1 an. Il s'agit de :

- Permettre dans certains cas, de déroger aux règles de protection des habitats naturels et des espèces protégés en reconnaissant l'intérêt public majeur des installations de production d'énergie renouvelable.
- D'exempter d'évaluation environnementale et de simplifier la procédure d'autorisation et de permis d'exploitation avec des délais raccourcis à un mois et l'« introduction du principe dit du «silence positif de l'administration» », pour certaines installations à énergie solaire installés sur des supports artificiels tels que toiture.
- De limiter, pour celles qu'il faut rééquiper, les évaluations environnementales « aux effets potentiels résultant de la transformation ou de l'extension opérée par rapport au projet d'origine », avec également des procédures simplifiées pour le raccordement au réseau « dans le cas où le rééquipement n'excède pas une augmentation de 15 % de la capacité totale par rapport au projet d'origine ».
- De réduire le délai de traitement de la demande de permis à trois mois pour les pompes à chaleur, avec également une procédure de raccordement simplifiée.

Ordonnance n°2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier.



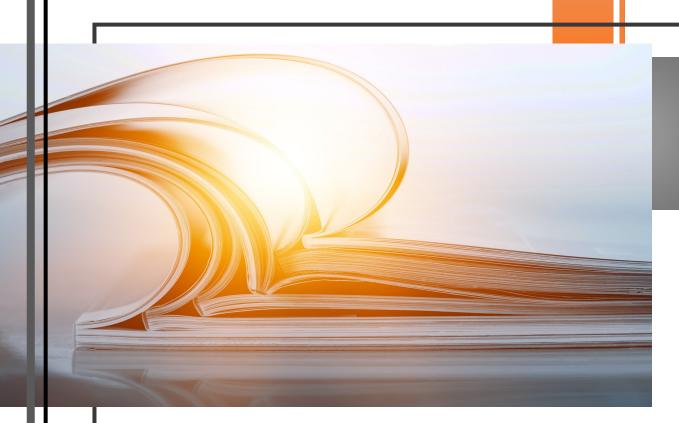
Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier:

- > Finalisation de la réforme du code minier nouveau
- elle modifie certaines dispositions des ordonnances no 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers, no 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, no 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier, du code minier et de l'article 67 de la loi no 2001-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Décret n° 2022-1436 du 16 novembre 2022 portant approbation du code de déontologie du Conseil économique, social et environnemental:

> approbation du code de déontologie du CESE. Ce code précise les règles de déontologie applicables aux membres du Conseil ainsi qu'aux personnes extérieures participant à ses travaux.





DIVERS



ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

RGPD

CJUE

CJUE, 27 octobre 2022, C-129/21: « l'article 17 du RGPD doit être interprété en ce sens que la demande d'un abonné tendant à la suppression de ses données à caractère personnel des annuaires constitue un recours au « droit à l'effacement », au sens de cet article ». « une autorité de contrôle nationale peut exiger que le fournisseur d'annuaires, en tant que responsable du traitement, prenne les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour informer les responsables du traitement tiers, à savoir l'opérateur de services téléphoniques qui lui a communiqué les données à caractère personnel de son abonné ainsi que les autres fournisseurs d'annuaires auxquels il a fourni de telles données, du retrait du consentement de cet abonné ».

PÉNAL

Cour de cassation

Cass, 9 novembre 2022, pourvoi n°21-85.655 : « la durée excessive d'une procédure ne peut aboutir à son invalidation complète, alors que chacun des actes qui la constitue est intrinsèquement régulier ». « doit être maintenu le principe selon lequel la méconnaissance du délai raisonnable et ses éventuelles conséquences sur les droits de la défense sont sans incidence sur la validité des procédures »



PROCÉDURE

Conseil d'État

CE, 17 octobre 2022, Association France Nature Environnement Ile-de-France et autres, Req. n° 459219: Lorsqu'une affaire a été transmise à une autre juridiction sur le fondement de l'article R. 351-3 du CJA, il n'est plus possible de remettre en cause la compétence de cette juridiction à l'expiration d'un délai de trois mois, sauf à opposer l'incompétence de la juridiction administrative.

CE, 7 novembre 2022, Commune de Gometz-le-Châtel, Req. n° 455195: Lorsque, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif sur la légalité d'une décision administrative reposant sur plusieurs motifs, il remet en cause le ou les motifs n'ayant pas été censurés en première instance, le juge d'appel doit apprécier la légalité des autres motifs fondant cette décision.

CE, 15 novembre 2022, Section française de l'Observatoire international des prisons, Req. n° 466827: Le Conseil d'Etat précise l'office du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA d'une demande tendant à assurer l'exécution de mesures ordonnées par le juge des référés et demeurées sans effet.

Cour Administrative d'Appel

CAA Lyon, 11 octobre 2022, commune de Francheville, Req. n°20LY01383: Il résulte de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative (CJA) que, pour ne pas être réputé s'être désisté de sa requête à fin d'annulation ou de réformation, le requérant qui a présenté une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA doit, si cette demande est rejetée au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance du juge des référés, sous réserve que cette notification l'informe de cette obligation et de ses conséquences et à moins qu'il n'exerce un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés. L'acceptation par le requérant, dans ce délai d'un mois, d'une médiation engagée par le juge sur le fondement des dispositions de l'article L. 213-7 du

code de justice administrative vaut confirmation du maintien de la requête.